

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 384

R.G. n° 16/07153

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :


5 rue des Cordeliers

89150 SAINT VALERIEN

comparante, assistée de Me Mélodie CHENAILLER, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES

1 Rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

CENTRE HOSPITALIER HENRI EY

5/7 Boulevard Maréchal Foch
89100 SENS

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

Copies délivrées le : 11/10/16


Me CHENAILLER
PREFET YVELINES
HOP. HENRI EY
PARQUET GENERAL

A l'audience en chambre du conseil du 7 octobre 2016 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 19 septembre 2016 Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE par décision du préfet des Yvelines en application des dispositions des articles L 3211-2-2, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique.

Cette admission a été prononcée au vu d'un certificat médical initial établi le 19 septembre 2016 par le docteur [REDACTED] du centre hospitalier François Quesnay de MANTES-LA JOLIE qui relève que [REDACTED] a été amenée à l'unité d'urgence où elle a été amenée par les pompiers à la suite d'errance dans un état de troubles délirants.

Un premier certificat a été établi dans les 24 heures de l'admission le 20 septembre 2016 par le docteur [REDACTED] qui conclut à la nécessité de la poursuite des soins en hospitalisation complète en raison d'une décompensation psychotique avec des idées délirantes intuitivo-interprétatives et probablement hallucinatoires, à thèmes de persécution, complot et menaces.

Un second certificat médical établi dans les 72 heures de l'admission, le 22 septembre 2016 par le docteur [REDACTED] confirme la nécessité de poursuivre les soins sous la même forme.

Par arrêté du 23 septembre 2016, le préfet des Yvelines a décidé du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 29 septembre 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète.

Par télécopie du 30 septembre 2016, le conseil de [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 04 octobre de l'audience fixée au 7 octobre 2016.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 7 octobre, M[REDACTED] expose qu'elle ne comprend pas pourquoi elle a été hospitalisée, elle indique que son médecin traitant a diagnostiqué un état dépressif mais qu'elle ne relève pas de soins psychiatriques.

Le conseil de l[REDACTED] conclut à l'infirmité de l'ordonnance déférée et à la mainlevée de la mesure.

Au soutien Maître CHENAILLER fait valoir que le certificat initial a été rédigé par un psychiatre exerçant au sein de l'établissement d'accueil en contravention avec les dispositions de l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Par courrier du 5 octobre 2016, le préfet des Yvelines a fait valoir ses observations.

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en soutenant que si le certificat médical initial ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, il peut émaner d'un médecin non-psychiatre de l'établissement et qu'en l'espèce le docteur [redacted] est médecin généraliste dans le pôle psychiatrique en médecine somaticienne.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 11 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

L'arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement de [redacted] au centre hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE a été pris au visa d'un certificat initial du docteur [redacted] qui exerce au sein de l'établissement d'accueil.

Or, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical **ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil**, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires.

Il apparaît clairement que le législateur a entendu, tant dans la procédure d'admission en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'état (art L3213-1), que dans la procédure d'admissions sur décision du directeur de l'établissement d'accueil en cas d'absence de tiers et de péril imminent pour la santé de la personne (art L 3212è1 II 2°), instaurer une garantie consistant dans une évaluation médicale pratiquée par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.

C'est ainsi que l'article L 3213-1 précise que le certificat médical initial ne peut émaner d'un **psychiatre** exerçant dans l'établissement d'accueil, tandis que l'article L3212-1 dispose quant à lui que le **médecin** qui établit le certificat médical ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne.

Il ressort donc des textes ci-dessus rappelés que c'est bien l'appartenance à l'établissement d'accueil qui est visée par le législateur et non seulement la qualité de psychiatre de sorte que le moyen développé par le préfet n'apparaît pas pertinent.

Il découle des dispositions du code de la santé publique rappelées ci-dessus que le législateur a entendu, en exigeant, au soutien d'une admission en soins psychiatrique sans consentement, la production d'un certificat émanant d'un praticien n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil, instaurer une garantie de neutralité résultant de la nécessité d'une évaluation médicale pratiquée par un médecin extérieur, indépendant de l'établissement d'accueil.

En l'espèce, [redacted], dont l'admission a été prononcée par un médecin exerçant au sein du pôle psychiatrie de l'établissement d'accueil, n'a pas bénéficié de cette garantie et la procédure d'admission est donc irrégulière.

S'agissant d'une mesure privative de liberté, l'admission en soins sans consentement dans des conditions qui ont privé la personne objet des soins de la garantie que constitue une évaluation indépendante faite par un praticien n'appartenant pas à l'établissement d'accueil et permettant au juge d'apprécier sans risque d'interférence la nécessité des soins contraints et d'apprécier si le principe de proportionnalité posé par l'article L3211-3 du code de la santé publique est respecté.

Il convient donc d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure de soins psychiatriques de '

Compte tenu des certificats médicaux présents au dossier et notamment du certificat de situation du 6 octobre 2016 du docteur " " qui relève la persistance d'un délire de persécution avec des éléments interprétatifs, il convient dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 29 septembre 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de

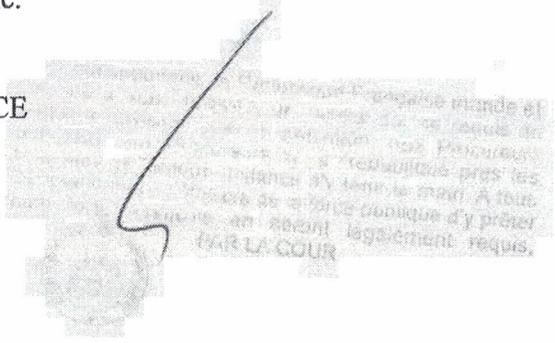
ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques ;

DISONNS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier



Le greffier

Le conseiller